

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 6 juillet 2018	N° 2018-463

Convocation du 29 juin 2018

Aujourd'hui vendredi 6 juillet 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Christophe DUPRAT
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Michel VERNEJOUL
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
M. Alain CAZABONNE à Mme Anne-Lise JACQUET
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Jean François EGRON jusqu'à 10h35
Mme Virginie CALMELS à M. Daniel HICKEL à partir de 11h30 et jusqu'à 13h00
M. Didier CAZABONNE à M. Dominique ALCALA à partir de 12h20
Mme Solène CHAZAL à Mme Emmanuelle CUNY à partir d 12h40
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 11h30
M. Arnaud DELLU à Mme Michèle FAORO à partir de 12h30
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir 12h55
M. Jean Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h40
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 11h50
Mme Andréa KISS à M. Jean Pierre TURON à partir de 12h30
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 12h00
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Franck JOANDET à partir de 12h55
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h40
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h00

EXCUSE(S) :

Monsieur Patrick PUJOL, Monsieur Michel POIGNONEC.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h35

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 6 juillet 2018	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	N° 2018-463

Modification du classement du réseau de chaleur Plaine de Garonne énergies - Extension du périmètre de développement prioritaire - Décision - Autorisation

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Rappel du contexte et des enjeux

Par délibération n°2014/0566 en date du 26 septembre 2014, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un réseau de chaleur desservant les quartiers de la Plaine rive droite et la gestion du service public de chauffage urbain en délégation de service public.

Cette décision faisait suite aux résultats d'une étude de schéma directeur des réseaux de chaleur menée sur la plaine rive droite. L'important développement urbain à venir sur cette zone, combiné au souhait de développer des solutions énergétiques durables avait mis en évidence l'intérêt de créer un réseau de chaleur mutualisé.

Dans le cadre de ce projet, Bordeaux Métropole avait décidé d'avoir recours à la géothermie, comme source d'énergie renouvelable, non-intermittente et compétitive, s'inscrivant parfaitement dans le cadre des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie et de la transition énergétique.

Avant même l'attribution du contrat de délégation, Bordeaux Métropole compétente en la matière, avait souhaité procéder au classement du futur réseau de chaleur de la plaine rive droite.

Pour mémoire, cette procédure est offerte à tout réseau satisfaisant aux conditions préalables suivantes :

- Etre alimenté à au moins 50% par des énergies renouvelables ou de récupération,
- Assurer le comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison (c'est-à-dire la sous-station),
- Assurer l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations.

Elle a pour effet de rendre le raccordement obligatoire, dans les périmètres définis de développement prioritaire, pour toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kW, ce seuil étant évalué après division parcellaire incluse au permis de construire si nécessaire.

Le classement du réseau vise à permettre le bon développement du réseau de chaleur qui suppose des investissements importants ne pouvant s'amortir que sur une longue durée.

Il contribue ainsi à la planification énergétique et à la mise en œuvre du plan climat énergie de la Métropole.

De ce fait, par délibération n° 2015/0215 en date du 10 avril 2015, le Conseil métropolitain avait approuvé le classement du futur réseau, pour une durée de 30 ans à compter de la prise d'effet du contrat de délégation de service public. Le périmètre de classement comprenait les secteurs Brazza et Bastide Niel, avec en option le quartier Garonne-Eiffel dont la desserte par le futur réseau n'était pas encore assurée à ce stade de la procédure. Seuls les secteurs Bastide Niel et Brazza, situés dans le périmètre de développement prioritaire, étaient concernés par l'obligation de raccordement.

Par la suite, le Conseil métropolitain a attribué au groupement Engie Cofely / Storengy la gestion du service public de fourniture de chaleur, par l'intermédiaire de la société dédiée Plaine de Garonne énergies (PGE), dans sa délibération n°2016/815 en date du 16 décembre 2016. Dans sa décision, le Conseil confirmait la présence du quartier Garonne Eiffel, dans le périmètre de délégation.

Il est rappelé qu'afin de préserver les intérêts des usagers dans le cas où le réseau de chaleur ne constituerait pas une solution adaptée à leurs besoins, un dispositif de dérogation à l'obligation de raccordement instaurée par les périmètres de développement prioritaire est prévu, notamment lorsque les performances tarifaires du réseau ne sont pas jugées suffisantes.

Le classement est valable seulement pour les installations ou les bâtiments d'une puissance de 30 kW, ce seuil étant évalué après division parcellaire incluse au permis de construire si nécessaire.

Les motifs de dérogation sont limités par la réglementation ; une dérogation ne peut être accordée que lorsque l'installation concernée remplit l'une des conditions suivantes :

Elle est alimentée à plus de 50% (sur l'année) par de l'énergie produite à partir d'énergies renouvelables disponibles localement mais ne pouvant être exploitées par le réseau.

Elle présente une demande de chaleur dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles du réseau.

Elle ne peut être alimentée par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction principale des besoins de chauffage.

Elle ne peut être raccordée au réseau dans des conditions économiques de raccordement et de tarif inférieures aux seuils fixés dans la décision de classement.

Extension des zones de développement prioritaires concernées par l'obligation de raccordement

A ce jour, les périmètres de développement prioritaire concernés par l'obligation de raccordement sont les suivants :

- Brazza

- Bastide Niel

La prospection commerciale opérée par le délégataire depuis l'entrée en vigueur du contrat confirme l'intérêt de l'extension de ces périmètres aux quartiers suivants :

- Garonne-Eiffel
- La Benauges
- Lissandre
- Floirac centre
- Cœur de Bastide

Ces périmètres sont définis dans le plan annexé à la présente délibération.

Modification des conditions économiques de dérogation

La première décision de classement énonçait que le tarif au-delà duquel il est possible de solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement est le suivant : coût moyen de la chaleur de 97€ TTC / MWh.

Les paramètres économiques ont évolué à la baisse avec le projet retenu. Il est donc nécessaire de la faire évoluer en distinguant notamment les cas des bâtiments neufs des bâtiments existants qui ont des besoins énergétiques et des conditions économiques très différentes. L'objectif poursuivi est d'éviter que le passage au réseau de chaleur se traduise par une augmentation sensible de la facture énergétique aux abonnés et usagers.

Une dérogation est désormais envisageable selon les critères suivants :

- Bâtiments neufs : si le prix de la chaleur utile vendue par le réseau est supérieur à 82€ HT / MWh (soit 86,5€ TTC / MWh).
 - Il est précisé que sont aussi considérés comme des bâtiments neufs les bâtiments existants qui font l'objet d'une restructuration importante avec changement d'affectation.
- Bâtiments existants (le raccordement est obligatoire pour les rénovations importantes de l'équipement énergétique de production du bâtiment ou les réhabilitations lourdes du bâtiment), si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes sont réunies :
 - Si le montant des droits de raccordement ajouté à celui des coûts des travaux d'adaptation du bâtiment nécessaires sur les installations secondaires en aval de la sous-station est supérieur à 70€ HT/kW.
 - ou
 - Si l'estimation du prix de la chaleur utile vendue par le réseau est supérieure au prix de référence de la chaleur utile du bâtiment ou de l'ensemble immobilier concerné fournie par un autre approvisionnement énergétique.

Les valeurs ci-dessus sont exprimées en date de valeur mai 2016 et sont révisables respectivement selon les termes du règlement de service et selon l'indice BT 40.

Les comparatifs sont établis selon les règles suivantes :

- Ils sont établis TTC sauf à ce que l'abonné bénéficie d'une faculté de récupération de la TVA sur ses factures énergétiques. Dans ce cas, cette faculté est motivée et le comparatif la prend en compte.

- Le prix de la chaleur utile vendue par le réseau correspond au binôme R1+R2 évalué puis rapporté à la consommation annuelle moyenne. Le calcul est effectué à Degré jour unifié (DJU) moyen sur Bordeaux (rigueur trentenaire 1987-2017).
- La puissance souscrite prise en compte est motivée par une note de calcul démontrant son optimisation technique et économique (prise en compte de stockages d'eau chaude sanitaire notamment),
- Le prix de référence tarifaire employé est attesté par les pièces marchés et factures du marché d'exploitation en vigueur le cas échéant,
- Le prix de référence tarifaire tient compte des postes P1, P2 et le cas échéant P3 (si ce dernier poste n'est pas valorisé, une motivation est nécessaire),
- La comparaison est faite sur une période de 5 ans prenant en compte les augmentations programmées de la composante carbone des prix de l'énergie lors de la dernière loi de finances en vigueur.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles 5 et 7 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980,

VU l'article L. 5217-2 I 6° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L712-1 à L712-5, R712-1 et suivants du Code de l'énergie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

VU la délibération n°2014/0566 en date du 26 septembre 2014 relative à la création d'un réseau de chaleur sur la plaine rive droite et au choix du mode de gestion du service public de fourniture de chaleur sur la plaine rive droite,

VU la délibération n° 2015/0215 en date du 10 avril 2015 approuvant le classement du réseau sur le périmètre Brazza, Bastide Niel et Benauge,

VU la délibération n°2016/815 en date du 16 décembre 2016 attribuant au groupement Engie Cofely / Storengy la gestion du service public de fourniture de chaleur, par l'intermédiaire de la société dédiée Plaine de Garonne énergies (PGE),

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 5 juillet 2018,

VU le dossier de demande d'extension du périmètre de développement prioritaire et le plan correspondant annexés à la présente délibération,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE le réseau de chaleur Plaine de Garonne énergies satisfait aux conditions légales et réglementaires nécessaires.

CONSIDERANT QUE l'extension du périmètre de développement prioritaire sur lequel s'appliquera l'obligation de raccordement est d'intérêt métropolitain.

DECIDE

Article 1 :

Le périmètre de développement prioritaire, desservi par le réseau Plaine de Garonne Energies est étendu, et regroupe les quartiers suivants :

- Brazza
- Bastide Niel
- Benauge
- Lissandre
- Floirac centre
- Cœur de Bastide

Sa délimitation figure à l'annexe 2 à la présente délibération.

Article 2 :

Sur l'intégralité du périmètre de développement prioritaire, pendant toute la durée de classement du réseau de chaleur Plaine de Garonne énergies (30 ans), le classement est valable pour les installations ou les bâtiments d'une puissance thermique supérieure à 30 kW, ce seuil étant évalué après division parcellaire incluse au permis de construire si nécessaire.

Les seuils de conditions économiques de raccordement et de tarifs à partir desquels il est possible de solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement sont les suivants :

- Bâtiments neufs : si le prix de la chaleur utile vendue par le réseau est supérieur à 82€ HT / MWh (soit 86,5€ TTC / MWh).
 - Il est précisé que sont aussi considérés comme des bâtiments neufs les bâtiments existants qui font l'objet d'une restructuration importante avec changement d'affectation.

- Bâtiments existants (le raccordement est obligatoire pour les rénovations importantes de l'équipement énergétique de production du bâtiment ou les réhabilitations lourdes du bâtiment), si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes sont réunies :
 - Si le montant des droits de raccordement ajouté à celui des coûts des travaux d'adaptation du bâtiment nécessaires sur les installations secondaires en aval de la sous-station est supérieur à 70€ HT/kW.

 - ou

 - Si l'estimation du prix de la chaleur utile vendue par le réseau est supérieure au prix de référence de la chaleur utile du bâtiment ou de l'ensemble immobilier concerné fournie par un autre approvisionnement énergétique.

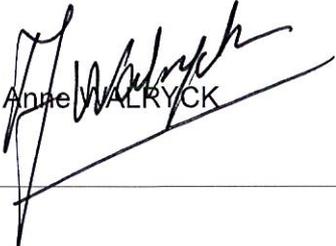
Les valeurs précédentes sont exprimées en date de valeur mai 2016 et sont révisables respectivement selon les termes du règlement de service et selon l'indice BT 40.

Les comparatifs sont établis selon les règles suivantes :

- Ils sont établis TTC sauf à ce que l'abonné bénéficie d'une faculté de récupération de la TVA sur ses factures énergétiques. Dans ce cas, cette faculté est motivée et le comparatif la prend en compte.
- Le prix de la chaleur utile vendue par le réseau correspond au binôme R1+R2 évalué puis rapporté à la consommation annuelle moyenne. Le calcul est effectué Degré jour unifié (DJU) moyen sur Bordeaux (rigueur trentenaire 1987-2017).
- La puissance souscrite prise en compte est motivée par une note de calcul démontrant son optimisation technique et économique (prise en compte de stockages d'eau chaude sanitaire notamment),
- Le prix de référence tarifaire employé est attesté par les pièces marchés et factures du marché d'exploitation en vigueur le cas échéant,
- Le prix de référence tarifaire tient compte des postes P1, P2 et le cas échéant P3 (si ce dernier poste n'est pas valorisé, une motivation est nécessaire),
- La comparaison est faite sur une période de 5 ans prenant en compte les augmentations programmées de la composante carbone des prix de l'énergie lors de la dernière loi de finances en vigueur.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 juillet 2018

<p>Le Service du Contrôle de la légalité des notes administratives de la Préfecture de La Gironde a déclaré avoir reçu ce document le :</p> <p>12 JUIL. 2018</p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p>  <p>Madame Anne WALRYCK</p>
--	--

